

Plan de prévention du risque inondations

Demande d'examen au cas par cas au titre de
l'article R 122-17-II du code de l'environnement



Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Urbanisme, Aménagement et Risques

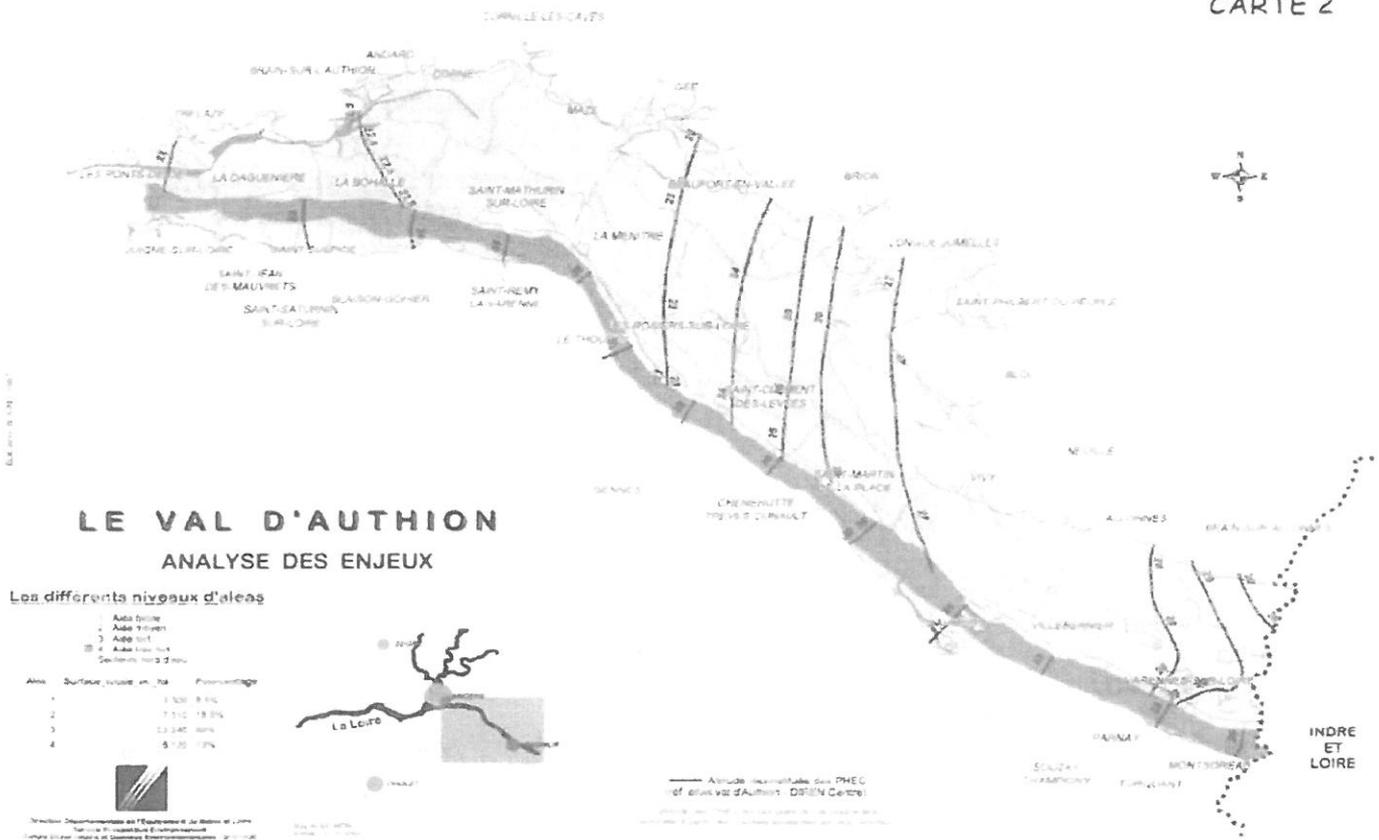
Planification et Aménagement des Territoires – PAT Urbanisme

enjeux sont principalement localisés dans les communes de la rive droite.

Une estimation basée sur les données fournies par l'Institut Géographique National (IGN) de 1997-1998 permettait d'estimer à 15 600 le nombre de constructions à usage d'habitation, 37 500 les personnes exposées et 1 700 bâtiments à usages d'activités, y compris agricoles.

Le PPR a fait l'objet d'une révision partielle sur 6 communes destinée à corriger des erreurs matérielles ou de topographie ayant des incidences sur le zonage. Elle a été approuvée le 22 mai 2006.

CARTE 2



Le règlement :

Le PPR définit deux types de zones :

- **La zone rouge «R» à préserver de toute urbanisation nouvelle** pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :
 - la limitation d'implantation humaine permanente,
 - la limitation des biens exposés,
 - la préservation du champ d'inondation et la conservation des capacités d'écoulement

des crues.

Dans toute cette zone, en vue, d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et mieux préserver la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- **La zone bleue «B»** constituant le reste de la zone inondable dans laquelle le caractère urbain est consacré. Il s'agit des **zones physiquement urbanisées et éventuellement de zones dites de « respiration »** dans lesquelles l'urbanisation est possible.

Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de la population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées, notamment dans des zones de confortation limitée des bourgs.

Dans les deux zones, des prescriptions particulières sont prévues pour les projets d'extension des constructions existantes à la date d'approbation du projet de protection.

Ces zones sont subdivisées en fonction de l'aléa :

	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
	Submersion < 1m	1m < sub < 2m avec V=0 ou faible OU sub < 1m et V marquée	Sub > 2m avec V=0 ou faible OU 1m < sub < 2m avec V moyenne ou forte (plus une bande de 300m derrière les levées)	Sub > 2m avec V moyenne ou forte, plus zones de dangers particuliers
R	R1	R2	R3	R4
B	B1	B2	B3	

soit une caractérisation du risque comme suit :

	V faible (stockage)	V forte (écoulement)	V très forte (grand écoulement)
H<0,50m	faible	moyen	fort
0,50m<H<1m	moyen	moyen	fort
H>1m	fort	fort	très fort

Le val d'Authion est identifié comme un territoire à risque important :

La mise en œuvre de la Directive Inondations a conduit à la définition de territoires à risque importants, qui sont les plus exposés, et présentent le plus d'enjeux, sur lesquels se concentre l'action publique. Le val d'Authion constitue l'un des 22 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Loire-Bretagne, qui implique une analyse approfondie des risques sur le territoire et l'élaboration d'une stratégie locale de gestion du risque.

Dans ce cadre, une cartographie d'exposition au risque inondation, ainsi que l'étude de dangers des digues ont été réalisées en 2013.

Comme le prévoit la directive, 3 scénarios de crue ont été étudiés pour évaluer l'exposition au risque :

- **crues fréquentes**, récurrentes aux Ponts-de-Cé (ex : 1988, 1994, 2000), à l'origine des premières mesures de gestion de crise (fermeture des voies des berges à Saumur), liées à une crue soit de la Loire, soit de la Vienne.

On n'observe pas d'inondation du val d'Authion pour les crues fréquentes.

- **crues moyennes** (ex : 1856, 1910, 1995) ; scénario basé sur les repères de crues de 1856 à l'aval de La Chapelle-sur-Loire jusqu'aux Ponts-de-Cé, une modélisation en amont basée sur une brèche à Saint-Michel-sur-Loire .

Statistiquement, la zone la plus exposée va de La Daguinière aux Ponts-de-Cé, qui correspond à des anciens marais.

- **crue extrême** ; scénario résultant d'une modélisation de brèche sur Saint-Patrice et les Rosiers-sur-Loire en amont ; peu de différences constatées par rapport au scénario moyen.

4 - Les objectifs visés par la révision

3 objectifs...

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- éviter de nouveaux obstacles à l'écoulement des crues,
- réduire les coûts des dommages dus aux inondations et reportés in fine sur la collectivité

... qui doivent se concrétiser en respectant les principes suivants :

- l'interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
 - par l'arrêt de toute construction nouvelle dans les zones d'aléa le plus fort hors des zones déjà densément urbanisées,
 - par l'interdiction de construction nouvelle dans une "bande de sécurité" derrière les digues
- la réduction de la vulnérabilité sur les constructions existantes ou à venir
 - par l'arrêt du développement de l'habitat pavillonnaire très vulnérable,
 - en concevant des programmes de constructions nouveaux avec un objectif de limitation des dommages en cas d'inondation majeure,
 - par l'obligation pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation de disposer d'une pièce habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux en crue (PHEC) pour chaque logement (pour servir de refuge si l'évacuation est impossible ou/et permettre la préservation de biens personnels)
- la réduction de la vulnérabilité des réseaux : équipements sensibles protégés ou situés au-dessus des PHEC, sécurisation des réseaux
- la réduction de la vulnérabilité du tissu économique

Ces objectifs impliqueront vraisemblablement de réduire des zones où la construction, même limitée, est possible. A l'inverse, certains secteurs pourraient devenir constructibles, lorsque l'analyse d'exposition au risque le justifie.

2 - Les incidences potentielles de la révision du PPR

2.1 - L'état des lieux

Les documents d'urbanisme sur le territoire d'étude

Situé le long de la Loire entre Les Ponts-de-Cé à l'ouest et Varennes-sur-Loire et

Montsoreau à l'est, le PPR s'inscrit dans les SCOT du Grand Saumurois en cours de finalisation, du Pays des Vallées d'Anjou, et du Pays Loire Angers. Ces derniers sont approuvés et ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Ils prennent en compte le risque inondation en prescrivant :

- pour le SCOT PVA, le respect strict des PPR pour « la sécurisation des personnes, des biens et de l'environnement en faisant face à l'accroissement de la pression foncière » et en particulier, « protéger les zones d'expansion des crues , notamment dans les zones humides en point bas » ;
- pour le SCOT PLA, le respect strict des PPR, et la limitation de l'imperméabilisation des sols dans les zones concernées.

S'agissant du SCOT du Grand Saumurois, dont l'arrêt de projet est prévu le 19 décembre 2013, les éléments dont nous disposons à ce jour font état de l'obligation de respecter les PPR, et prévoient la possibilité d'émettre des prescriptions plus sévères que ceux-ci.

L'ensemble des communes du PPR dispose d'un document d'urbanisme, POS ou PLU. Hormis sur Saint-Sulpice et Les Rosiers-sur-Loire, les POS existants sont en révision, et intégreront nécessairement les critères du PPR en vigueur à la date d'approbation du PLU. Si le PPR révisé intervient après la date d'approbation du PLU, celui-ci sera mis à jour afin d'intégrer les nouvelles servitudes.

13 PLU ont été approuvés avant la mise en œuvre de l'évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, 2 sont en révision : Les Ponts-de-Cé, intégré dans le PLUi d'Angers-Loire-Métropole, et Saumur.

Le développement communal et l'activité humaine

Il est à noter que le PPR en vigueur n'a pas empêché l'accroissement de la population sur l'ensemble du val. Ainsi, l'ensemble des 40 communes comptait 113 368 habitants en 1999 (population sans double compte) et 119 425 en 2010 (population municipale), soit une augmentation de 5,34 %. Cette augmentation plus faible que sur le département (7%) est à pondérer en fonction de l'emploi existant localement. Elle témoigne toutefois que le PPR n'a pas définitivement empêché le développement local.

Depuis 2010, la construction se poursuit sur le territoire. En particulier, sur les communes bordant la rive droite de la Loire totalement couvertes par le PPR (soit 9 communes, hors Saumur et Les Ponts-de-Cé), 177 permis de construire ont été accordés en moyenne par an entre le 1/1/2010 et le 31/12/2012. Même s'il inclut les extensions de plus de 20 m², ce chiffre révèle une activité non négligeable.

Territoire rural, le val d'Authion dispose de nombreux atouts en matière d'agriculture. En particulier, il connaît une forte densité de production végétale spécialisée. Le PPR a vraisemblablement assuré un rôle de protection pour les activités de production agricole, dont une partie à forte valeur ajoutée. En effet, dans les zones inondables, les contraintes définies par le PPRi ne permettent pas le développement de l'urbanisation, garantissant ainsi les capacités foncières à usage agricole.

L'environnement

Le val d'Authion présente une richesse paysage et environnementale, reconnue notamment par le label « patrimoine mondial de l'Unesco ». De plus, une grande partie des communes fait partie du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine. L'ensemble du territoire fait l'objet de plusieurs inventaires et protections, en particulier (liste non exhaustive) :

ZNIEFF de Type 1 (1ère génération) (données historiques) :

- 2066 PRAIRIES DES MONTILS (VALLEE DE L'AUTHION)
- 20000002 LIT MINEUR, BERGES ET ILES DE LOIRE DES PONTS-DE-CE A MONTSOREAU
- 20000003 ILOT DE PARNAY

ZNIEFF de Type 1 (2ème génération) (données historiques) :

- 20000002 LIT MINEUR, BERGES ET ILES DE LOIRE DES PONTS-DE-CE A MONTSOREAU

ZNIEFF de Type 2 (1ère génération) (données historiques) :

- 2104 COTEAU CALCAIRE ET BOISEMENTS DU THOUREIL

ZNIEFF de Type 2 (2ème génération) (données historiques) :

- 21540000 BOIS DES BRULIS ET ABORDS
- 2000 VALLEE DE LA LOIRE EN MAINE-ET-LOIRE
- 20000000 VALLEE DE LA LOIRE A L'AMONT DE NANTES
- 21040000 COTEAUX CALCAIRES ET BOISEMENTS DU THOUREIL

ZICO :

- PL11 VALLEE DE LA LOIRE DE NANTES A MONTSOREAU

Arrêtés de protection de biotope :

- 49013 GREVES DE LA LOIRE DE SAUMUR A MONTSOREAU
- 49012 GREVES DE LA LOIRE DE LA DAGUENIERE AU THOUREIL

Natura 2000 :

Zone de protection spéciale :

FR5212003 VALLEE DE LA LOIRE DES PONTS DE CE A MONTSOREAU

Site d'importance communautaire :

FR5200629 VALLEE DE LA LOIRE DES PONTS-DE-CE A MONTSOREAU

Sites et paysages :

4923 COTEAU ET RIVE DE LA LOIRE ENTRE SAUMUR ET MONTSOREAU

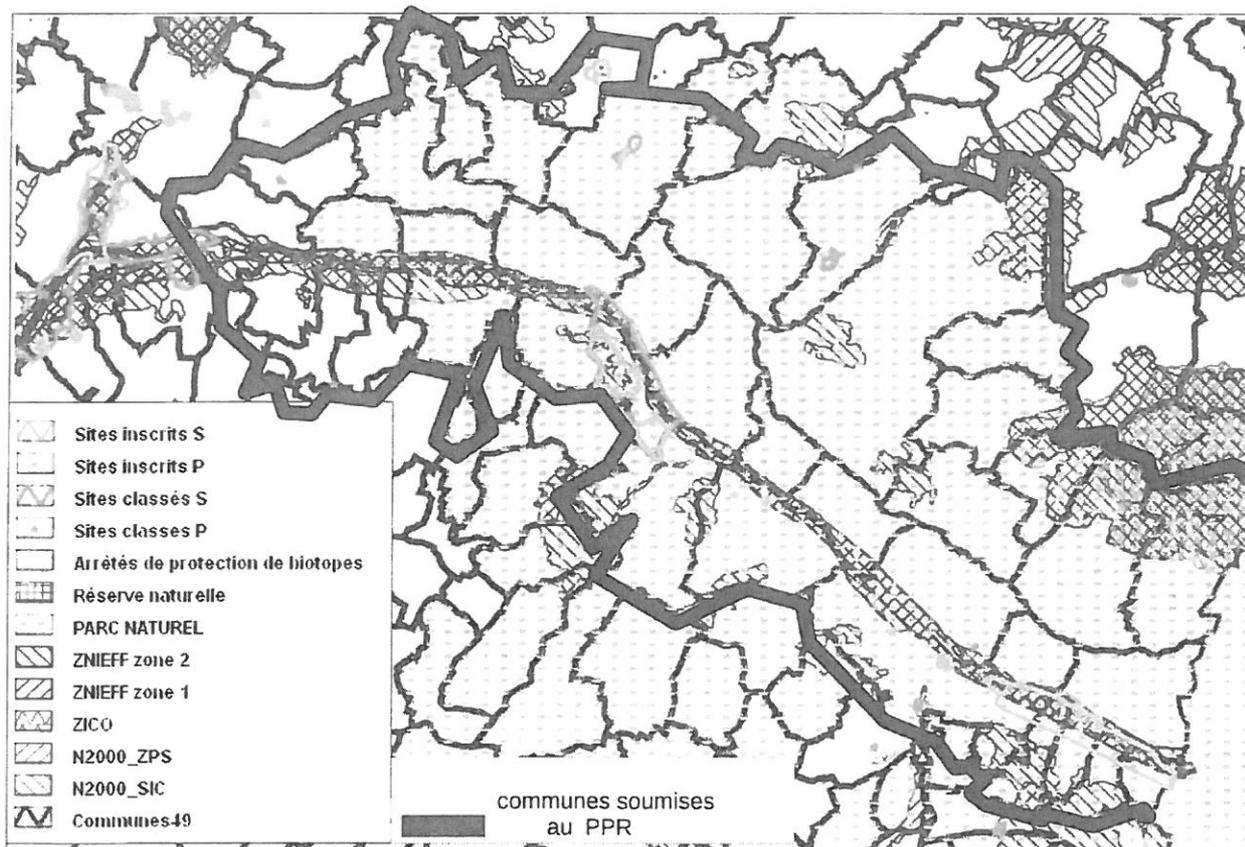
4955 VALLEE DE LA LOIRE ET VILLAGE DU THOUREIL

4916 VILLAGE DE TREVES

Zones humide d'importance majeure :

FR51300201 LA LOIRE (ENTRE VIENNE ET MAINE)

L'ensemble des périmètres d'inventaires et de protection est repris dans la carte ci-après.



Les richesses environnementales (source : DREAL Pays-de-Loire)

Le PPR est concerné par les SAGE Authion, Layon-Aubance et Thouet.

- Authion : en cours d'élaboration ; stratégie adoptée le 14 février 2013
- Layon-Aubance : en cours de révision ; stratégie adoptée le 20 septembre 2012
- Thouet : en cours d'élaboration ; au stade du diagnostic.

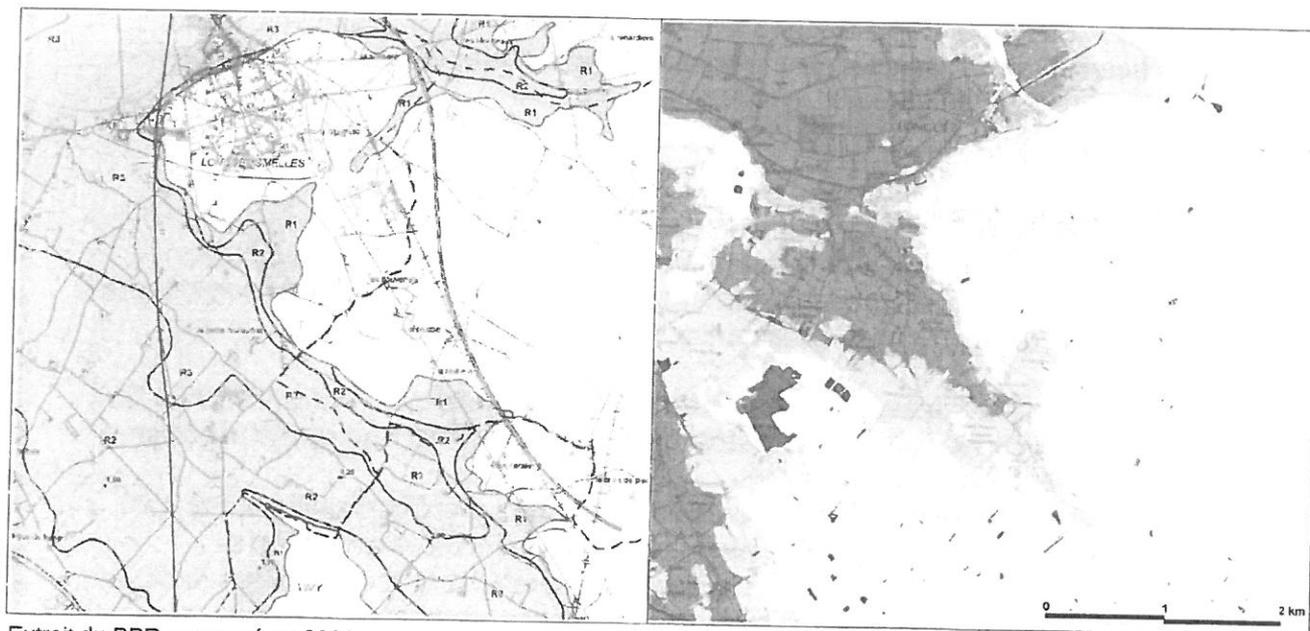
Le SAGE Authion a inscrit dans sa stratégie, la prévention du risque inondation, avec des priorités accordées au développement de la culture du risque, l'aménagement de l'espace pour ralentir les écoulements d'eau, la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues.

2.2 - Les impacts du PPR révisé

Sur l'activité humaine

La révision vise à mieux caractériser les zones de développement en tenant compte à la fois de la meilleure connaissance des aléas et de la réglementation. Les cartes d'exposition au risque réalisées en 2013 tendent à démontrer que de nouveaux secteurs ont une forte probabilité de se retrouver en zone inconstructible dans le PPR révisé. En revanche, plusieurs secteurs ont également la possibilité de sortir de la zone bleue, voire de la zone rouge.

C'est par exemple le cas sur Longué-Jumelles où les contours de la zone inondable réduisent sensiblement le territoire exposé aux inondations. L'ensemble du secteur touché par la modification n'induit pas des possibilités de construire, mais en périphérie de l'urbanisation existante, un travail fin pourra déterminer si certaines parcelles peuvent éventuellement changer de vocation.



Extrait du PPR approuvé en 2000

Carte d'exposition au risque inondation - 2013

Le PPR s'attachera à la prise en compte du risque selon la réglementation existante, tout en veillant à autoriser des possibilités de développement mesuré des communes entièrement incluses dans son périmètre, ce développement pouvant s'envisager soit en extension si le contexte le permet, soit en densification des zones urbanisées, dans les secteurs où cela est possible. Il ne s'agit donc pas de geler toute urbanisation, ce qui aurait pour effet d'accroître la pression foncière à la périphérie du val.

Nota : Dans les communes les plus contraintes, le PPR peut fixer le cadre des limites d'urbanisation, mais c'est bien au PLU que revient l'élaboration du projet territorial. Les perspectives d'urbanisation, à plus ou moins long terme, dépendront des choix d'aménagement opérés par les collectivités. En effet, selon les modalités définies dans les documents d'urbanisme (renouvellement urbain, densification ou extension, densités...), les zones constructibles restantes offriront plus ou moins d'opportunités de construction.

Sur la santé humaine

Le PPR visant la protection des personnes, ses effets sur la santé devraient être positifs, puisque seront intégrées des principes d'aménagement et de constructions tendant à réduire la vulnérabilité des constructions existantes et à venir : gestion des implantations hors des zones d'aléa fort, pièce habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux en crue...

Sur la préservation des espaces agricoles

S'agissant de la consommation foncière, le PPR n'a pas vocation à définir les zones à urbaniser. Là où des zones rouges dans l'actuel PPR redeviennent des zones non inondables, c'est le PLU qui décidera éventuellement si elles sont constructibles.

En revanche, le PPR peut réduire de fait des zones constructibles par la servitude qu'il impose. Le PPR tend par conséquent à la réduction de la consommation d'espace agricole à des fins d'urbanisation, et participe ainsi à la préservation de l'économie agricole et horticole, identitaire sur le territoire.

Sur l'environnement

Le PPR n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant modifier sensiblement l'environnement. Outil ayant une vocation protectrice pour l'homme et les biens matériels, il n'a a priori pas d'incidence sur l'environnement.

Seules les éventuelles mesures de densification de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes qu'il induira dans les documents d'urbanisme pourraient générer des difficultés sur :

- l'assainissement : l'urbanisation et la densification seront conditionnées à un assainissement régulé, donc sans impact négatif sur l'environnement ;
- les silhouettes urbaines : des recommandations pourront être intégrées dans le document concernant les formes urbaines et les modifications architecturales dans le respect des bâtiments existants. Ces documents n'auront pas de valeur réglementaire mais seront destinés à aider les collectivités dans la formalisation de

leur projet territorial et leur PLU.

3 - La concertation

La révision du PPR se fera dans une concertation étroite avec les élus et les représentants d'associations. C'est en effet un sujet sensible qui nécessite une appropriation des enjeux par les acteurs locaux.

Dans cette perspective, les services concernés, sous la présidence du préfet, ont présenté le travail engagé aux élus et associations le 29 octobre 2013 ; d'autre part, les élus ont été consultés sur la cartographie d'exposition au risque. Un comité de suivi de la révision du PPR sera mis en place en 2014.

La concertation devra intégrer un travail à mener avec les élus, en lien avec les SAGE, sur l'articulation entre le PPR, les documents d'urbanisme, le projet territorial, et le projet d'aménagement, afin de proposer quelques réponses méthodologiques sur la manière de prendre en compte les contraintes qu'apporte le PPR. Il s'agira de changer de paradigme en terme de développement, en particulier de développement de l'urbanisation, pour intégrer de nouvelles approches telles que le renouvellement urbain, la densification, la démarche BIMBY...

L'enjeu est de ne pas bloquer toute évolution des communes, en tenant compte de la sensibilité du contexte environnemental en général, et du risque inondation en particulier.

